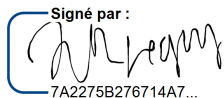


certifié conforme

Signé par :

7A2275B276714A7...

A L'EAU LEGAY
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 541, rue de l'Eglise, 80430 ST AUBIN RIVIERE
980 791 255 RCS AMIENS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ
UNIQUE DU 24 MARS 2025

L'an 2025,
Le 24 mars,
A 19 heures,

Monsieur Jan LEGAY WITZANY, demeurant 541, rue de l'Eglise, 80430 - ST AUBIN RIVIERE,

Associé Unique et Président de la société A L'EAU LEGAY,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Jan LEGAY WITZANY, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

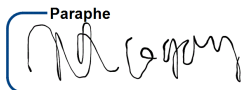
II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le reste omis jusqu'à.....

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Jan LEGAY WITZANY, Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 les capitaux propres qui s'élèvent à -15 238,90 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphe


L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

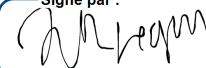
Le reste omis jusqu'à....

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Jan LEGAY WITZANY

Signé par :

7A2275B276714A7...